



Original :français

N° ICC-01/05-01/13

Date : 21 juillet 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE VII

**Devant : M. le Juge Bertram Schmitt, Juge Présidente
M. le Juge Marc Perrin de Brichambaut
M. le Juge Raul C. Pangalangan**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

**c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO**

Public

Version publique expurgée de la « Brève Réponse de la Défense de Monsieur Fidèle Babala Wandu à la « Réplique de la Défense de M. Aimé Kilolo Musamba à la Soumission de l'Accusation du 30 juillet 2014 (ICC-01/05-01/13-597-Conf-AnxB) et à la Réplique de l'Accusation du 21 juillet 2014 (ICC-01/05-01/13-646-Conf) » (ICC-01/05-01/13-647-Conf) » (ICC-01/05-01/13-678-Conf), déposée le 18 septembre 2014 devant la Chambre préliminaire II

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda

Monsieur James Stewart

Monsieur Kweku Vanderpuye

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Christopher Gosnell

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Melinda Taylor

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Chief Charles Taku

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des État

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Par son Ordonnance du 28 mai 2014¹, le Juge unique a déterminé les échéances pour la confirmation de charges, décidant que le Procureur devait soumettre son document de notification des charges le 30 juin et que les équipes de défense devraient y répondre au plus tard le 30 juillet.
2. Par une autre Ordonnance du 4 août 2014², le Juge unique a, sur requête du Procureur, modifié les échéances arrêtées et fixé au 21 août 2014 la date du dépôt de la Soumission écrite du Procureur et au 11 septembre 2014 les Soumissions des équipes de défense.
3. Le 11 septembre 2014, l'équipe de défense de Monsieur Babala Wandu (ci-après « la Défense » et « Babala ») a déposé sa Soumission³.
4. Le 12 septembre 2014, l'équipe de défense de Monsieur Aimé Kilolo (ci-après « la Défense Kilolo ») a déposé sa Soumission à son tour⁴.
5. Dans les paragraphes 273 et 279 de sa Soumission, la Défense Kilolo a allégué des faits qui ne reflètent pas la réalité. Ces faits demeurent pourtant constants et soutenus par des éléments de preuve et son écriture ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2.
6. En vertu de la norme 24 du Règlement de la Cour, « *Le Procureur et la Défense peuvent présenter une réponse à tout document déposé par tout participant à la procédure, conformément au Statut, au Règlement de procédure et de preuve et au présent Règlement ainsi qu'à une ordonnance rendue par la Chambre* ».
7. Aussi, la Défense se voit-elle obligée de déposer la présente et brève réponse.

¹ ICC-01/05-01/13-443.

² ICC-01/05-01/13-610.

³ ICC-01/05-01/13-671-Conf.

⁴ ICC-01/05-01/13-674-Conf.

II. LES PROPOS QUI MERITENT REPONSE

Les paragraphes 273 et 279 de la Soumission de la Défense Kilolo portent :

*273. Par contre, il allègue que la somme de 665 USD envoyée à ce témoin [EXPURGE] était une compensation en échange de faux témoignages. **Cette allégation n'est accompagnée d'aucun élément concret et tangible si ce n'est des spéculations du Procureur.** Il convient en d'emblée de rappeler clairement que la somme de 665 USD dont question ne provenait pas de Me Kilolo, ce n'est pas non plus Me Kilolo qui a transféré cet argent au témoin et ce n'est pas non plus Me Kilolo qui en a donné l'ordre à M. Babala, n'ayant aucune autorité sur ce dernier⁵.*

279. En revanche, il allègue que la somme de 700 USD envoyée à ce témoin [EXPURGE] était une compensation en échange de faux témoignage. Cette allégation n'est accompagnée d'aucun élément concret et tangible si ce n'est de la spéculation du Procureur. Il convient d'emblée de rappeler clairement que la somme de 700 USD dont question ne provenait pas de Me Kilolo, ce n'est pas non plus Me Kilolo qui a transféré cet argent au témoin et ce n'est pas non plus Me Kilolo qui en a donné l'ordre à [EXPURGE], n'ayant aucune autorité sur ce dernier et ne le connaissant même pas personnellement. En réalité, tout comme pour le témoin [EXPURGE], cette somme d'argent a été estimée sur base d'une évaluation forfaitaire en vue de couvrir les frais de séjour du témoin [EXPURGE], puis de [EXPURGE] dans le cadre d'une mission officielle de la défense. Cela été inscrit en toute transparence dans le registre des frais des missions de l'équipe de Défense de M. Bemba dans l'Affaire principale. A l'issue d'une réunion réunissant tous les membres de l'équipe, il avait été décidé d'effectuer une mission d'enquêtes [EXPURGE] en vue d'y rencontrer notamment [EXPURGE]. Le Greffe en avait été prévenu et avait autorisé ladite mission⁶. (...)

⁵ Nous soulignons.

⁶ Nous soulignons.

8. La Défense soumet, comme le relève d'ailleurs la Défense Kilolo elle-même dans ses écritures aussi bien antérieures qu'actuelles⁷ et comme l'étaient les extraits de conversation ci-dessous⁸, que M. Babala ne connaissait ni les bénéficiaires des transferts d'argent, ni leur qualité en rapport avec la procédure principale engagée contre M. Bemba, [EXPURGE]. Dès lors, il ne pouvait transférer des sommes d'argent qu'à la demande de M. Kilolo, alors Conseil principal de M. Bemba.

Il lui était impossible d'agir d'initiative.

8. Il en est de même par ailleurs au paragraphe 384 de son écriture où la Défense Kilolo affirme que les sieurs Nginamau et Mokula faisaient des envois quand Babala était pris ailleurs. Monsieur Babala réaffirme avec force que Nginamau est son chauffeur. Quant à Mokula et à un certain [EXPURGE], M. Babala dit avec fermeté et formellement ne pas les connaître. Aucun élément de preuve, d'où qu'il vienne, ne peut le démentir.

⁷ Para 274 de la Soumission ICC-01/05-01/13-674-Conf : « En réalité, cette somme d'argent a été estimée sur base d'une évaluation forfaitaire en vue de couvrir les frais de séjour du témoin [EXPURGE] dans le cadre d'une mission officielle de la défense. Cela été inscrit en toute transparence dans le registre des frais des missions de l'équipe de Défense de M. Bemba dans l'Affaire principale. A l'issue d'une réunion réunissant tous les membres de l'équipe, il avait été décidé d'effectuer une mission d'enquêtes en [EXPURGE] en vue d'y rencontrer notamment le témoin [EXPURGE]. Le Greffe en avait été prévenu et avait autorisé ladite mission. (...) » à lire en corroboration avec le para.144 ICC-01/05-01/13-600-Conf-Corr2 « Dans certains autres cas, l'argent a été transféré directement à certains témoins pour couvrir à l'avance leurs frais ou pour rembourser a posteriori des dépenses encourues par eux et déterminées sur la base d'une indication précise du témoin ou le cas échéant sur la base d'une estimation de frais forfaitaires raisonnables, estimation effectuée de façon autonome par l'équipe de Défense. » (Nous soulignons).

ICC-01/05-01-13-600-Conf-Corr 2, notes en bas de page 228 (« M Babala n'était pas un membre de l'équipe de défense : il n'a jamais reçu d'informations confidentielles du dossier, il ignorait notamment le statut des témoins de la défense à qui il a du envoyer de l'argent pour couvrir des frais de transport et de séjour ») et 233 (« *Le statut de témoin des bénéficiaires des transferts des fonds destinés à couvrir des frais de transport et de logement n'a jamais été communiqués à M. Babala ou aux autres expéditeurs de ces fonds tels que M. Nginamau, M. Mokula, Mme Caroline Bemba, et Mme Françoise Bemba.* »).

ICC-01/05-01-13-674-Conf para. 275 (« *La somme de 665 USD (soit environ 500 euros) devait en principe servir à couvrir tous les frais de séjour de [EXPURGE] lors de la mission d'enquêtes effectuée par l'équipe de défense en [EXPURGE]. Mais comme les fonds n'avaient pas été rendus entièrement disponibles, l'équipe de la Défense lui avait laissé le soin à [EXPURGE] de payer lui-même ses frais de séjour à l'hôtel. Par la suite, dès que cela a été financièrement possible, ses frais lui ont été remboursés par les amis de M. Bemba [EXPURGE]. Le fait de fournir les coordonnées [EXPURGE] plutôt que celles [EXPURGE] lui-même avait l'avantage de ne pas mettre directement en contact un témoin des faits avec M. Babala qui était un tiers à l'équipe de défense de M. Bemba* »); pour les mêmes propos mais concernant [EXPURGE], voy. para. 280.

⁸ [EXPURGE].

PAR CES MOTIFS

La Défense prie respectueusement la Chambre :

De **recevoir** la dite Réponse et de la **dire** fondée.

De **prendre en considération** les précisions y apportées.

ET CE SERA JUSTICE

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de Fidèle Babala Wandu

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'K' followed by 'ilenda' and 'Basila'.

Fait à Bruxelles, le 21 juillet 2016.